

Arrêt

n° 276 885 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2021, X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 6 avril 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 268 756 et 272 936, rendus, respectivement, le 22 février et le 19 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant s'est marié avec une citoyenne belge, le 14 février 2004. Il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge, le 22 mars 2004, et a été autorisé au séjour, le 18 août 2004.

Le 16 septembre 2013, il a été mis en possession d'une « carte F+ ».

1.2. Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits délictueux, pour lesquels il a fait l'objet de nombreuses condamnations suivies d'incarcérations, la dernière visée dans l'acte attaqué, datant du 5 décembre 2019.

1.3. Le 6 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 13 juillet 2002, date à laquelle vous avez été interpellé à Bruxelles pour séjour illégal. Lors de cette interpellation vous avez déclaré résider illégalement en France mais travailler occasionnellement au noir en Belgique depuis quelques mois.

Vous avez été interpellé le 15 novembre 2002, sous le nom de [...], suite à un vol dans un magasin.

Suite à votre mariage le 14 février 2004 avec une ressortissante belge, vous avez introduit le 22 mars 2004 une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode qui vous a délivré une annexe 15. Notons que dans le formulaire de demande, il y est mentionné que vous êtes arrivé sur le territoire le 30 mars 2001.

Le 28 avril 2004, vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le 18 août 2004 d'une carte d'identité pour Etrangers, carte remplacée le 14 août 2009 par une carte C.

En date du 05 avril 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Condamné le 11 août 2011 par le Tribunal correctionnel de Tournai, vous avez été libéré le même jour.

Le 16 septembre 2013, une carte F+ vous a été délivrée.

Le 02 mars 2016, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et condamné définitivement par la Cour d'appel de Bruxelles le 11 janvier 2017. A cette même date vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

Le 31 octobre 2017, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée par défaut le 12 octobre 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 10 avril 2018, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

Depuis le 22 juillet 2019, vous êtes écroué afin de subir plusieurs condamnations prononcées respectivement le 11 janvier 2017, le 12 octobre 2017 et le 08 novembre 2018.

Une quatrième condamnation a été prononcée à votre encontre le 05 décembre 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 24 janvier 2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 150 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol, avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite; de vol (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 11 février 2002 et le 15 juillet 2004.

Vous avez été condamné le 11 août 2011 par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ce fait entre le 17 août 2010 et le 06 avril 2011.

Vous avez été condamné le 11 janvier 2017 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente et connue de lui et que les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique et psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave; de vol, avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite; de recel (2 faits); de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 22 février 2012 et le 04 janvier 2016.

Vous avez été condamné le 12 octobre 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec arrestation immédiate du chef de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 02 août 2017.

Vous avez été condamné le 25 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 250 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol; de vol, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 27 et le 29 septembre 2017.

Vous avez été condamné le 08 novembre 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 30 juillet 2018.

Vous avez été condamné le 05 décembre 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 22 juillet 2019.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, un agent de migration s'est présenté à la prison de Forest le 19 novembre 2020 afin de vous remettre le questionnaire «droit d'être entendu», vous avez refusé de vous présenter à l'interview, le questionnaire n'a pas dès lors pu vous être remis. Une nouvelle tentative de remise a été faite le 03 février 2021 via le greffe de la prison de Nivelles, qui a pu vous notifier ledit questionnaire.

Vous l'avez complété le 19 mars 2021 et avez déclaré savoir parler et/ou écrire l'anglais, le français, le néerlandais mais en précisant «pas très bien»; parler et/ou écrire également l'arabe; être en Belgique depuis 2000; être en possession d'une carte F+ valable jusqu'en octobre 2023; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré: «opéré des deux oreilles suite à l'attentat à Alger. Encore une opération en vue car restent des problèmes à l'oreille droite.»; vous être marié le 14.02.2000 avec [...], votre épouse aurait été victime d'un accident de voiture et serait décédée sur le coup alors qu'elle attendait votre enfant et n'avoir pu depuis vous remettre avec une autre; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [...], votre sœur [...] et votre frère [...], votre père serait quant à lui décédé; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir vos frères [...], [...] et vos sœurs [...]; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir appris le français et suivi une formation ACTIRIS en peinture et plafonnage; avoir travaillé pendant 1 an ½ comme saisonnier dans une serre à tomates à [...], comme technicien de surface dans une salle de sport, comme intérimaire au [...] (manutentionnaire), chez [...] (contrat d'intérim) et comme bénévole aux [...]; n'avoir jamais travaillé dans votre pays d'origine car trop jeune; n'avoir jamais été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : « J'ai ma famille ici, je suis bien intégré ici. Quand je reviens en Algérie pour les vacances j'ai trop de problèmes. J'ai été victime d'un attentat à Alger pendant la guerre civile. Mon frère a dû se cacher car recherché par les terroristes et j'ai vécu des scènes traumatisantes. Il vit au Canada maintenant. »

Aucun document n'est cependant joint pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié le 14 février 2004 avec [...], de nationalité belge. Vous avez divorcé 16 juin 2009, aucun enfant n'est né de cette union. Ces informations sont en contradictions avec vos déclarations, à savoir que vous vous êtes marié le 14 février 2000 et que votre épouse [...] serait décédée (ce qui n'est pas confirmé par son Registre national).

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 25 mars 2021, vous recevez la visite régulière de [...], de [...] et de [...], repris respectivement (dans votre liste de permissions de visite) comme sœur, frère et mère.

De leur registre national respectif ; [...] est né à [...] et [...] est née à [...], tous trois ont la nationalité belge

De la liste de vos permissions il y est également fait mention de [...], que vous ne citez pas dans votre questionnaire mais qui est reprise comme votre sœur. Après vérification au Registre national, un dossier existe bien à son nom auprès de l'Administration.

Celle-ci est reprise comme [...], née à [...], de nationalité algérienne et avait introduit le 21 août 2006 une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade Belgique à Alger, demande qui a été rejetée le 24 août 2006.

Votre «sœur» est venue vous voir à deux reprises en décembre 2019 et à une reprise en janvier 2020, si celle-ci est présente sur le territoire elle se trouve en séjour illégal.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Vous êtes majeur et vous ne démontrez pas, ni aucun élément de votre dossier administratif ne prouve, qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et votre famille.

Vous n'avez pas non plus de relation durable sur le territoire, ni d'enfant, quant aux membres de votre famille, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, en effet vous avez la

possibilité de maintenir des contacts avec votre famille via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, WhatsApp, lettre, etc...), rien ne les empêche non plus de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente sur le territoire mais également présente dans votre pays d'origine peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

De plus, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH (Convention Européenne des Droits de l'Homme ci-après) n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des nonnationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale mais qu'elle constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une formation. Votre formation en français et via Actiris n'est corroborée par aucun document. Il ressort néanmoins que vous avez travaillé régulièrement de janvier à octobre 2007 pour [...] (Société agro-alimentaire); de janvier à novembre 2008 pour [...] (société d'installations sportives); de juin à septembre 2010 pour le [...]; de mars à septembre 2011 pour [...] et quelques jours en juin 2013 et en janvier 2019 comme intérimaire. Informations qui rejoignent vos déclarations.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire en 2000 mais aucun document ne permet de le confirmer. Lors de votre demande d'établissement introduite en mars 2004, l'administration communale a indiqué comme date d'arrivée sur le territoire le 30 mars 2001.

Qu'en résumé, présent sur le territoire de manière légale depuis mars 2004, vous avez travaillé en 2007 (durant 10 mois), en 2008 (durant 11 mois), en 2010 (durant 3 mois) et en 2011 (durant 6 mois). Vos deux derniers emplois datent de 2013 et 2019 où vous n'avez travaillé que quelques jours.

Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale du 01 août 2009 au 20 avril 2010; du 03 novembre 2010 au 04 avril 2011; du 12 août 2011 au 16 septembre 2011; du 23 septembre 2011 au 31 décembre 2012; du 01 octobre 2013 au 01 mars 2016; du 16 août 2017 au 30 novembre 2017 et du 19 avril 2018 au 31 janvier 2019.

Présent sur le territoire depuis mars 2001, vous avez commis vos premiers méfaits dès novembre 2002, sous une fausse identité. Depuis lors vous avez été écroué à de nombreuses reprises, à savoir d'avril

2011 à août 2011; de mars 2016 à janvier 2017; de novembre 2017 à avril 2018 et êtes écroué depuis juillet 2019.

Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles entre le février 2002 et juillet 2004; entre août 2010 et avril 2011; entre février 2012 et janvier 2016; en août et septembre 2017; en juillet 2018 et juillet 2019. Il ne peut être que constater que vous alternez depuis de nombreuses années périodes infractionnelles et détention en milieu carcérale et qu'il aura fallu votre incarcération en juillet 2019 pour mettre fin à votre comportement culpeux.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. En 20 ans de présence sur le territoire vous n'avez travaillé que durant 30 mois, votre dernier emploi «sur une longue durée» remonte à 2011, soit il y a 10 ans. Qu'en résumé, depuis votre arrivée sur le territoire vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

Vous déclarez être bien intégré en Belgique mais vous n'avez montré aucun respect aussi bien pour les personnes qui la composent que pour ses institutions.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Rien ne permet non plus d'établir que vous ayez effectué des démarches (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social, etc...) afin de vous réinsérer dans la société. Quand bien même vous en auriez effectué, celles-ci, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, elles ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté (financière, familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 23 ans, vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi), pays dont vous parlez la langue (arabe) comme vous l'avez déclaré, de ce fait la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous indiquez, outre l'arabe, parler et/ou écrire le français, il s'agit d'atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Lors de votre interpellation le 05 avril 2011, un rapport administratif a été dressé, il en ressort que vous étiez en possession d'un passeport algérien (périmé) qui vous a été délivré le 08 juin 2005 par le Consulat Algérien à Bruxelles avec un cachet d'entrée datée du 14 décembre 2008. Élément qui démontre que vous étiez en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a encore un intérêt pour vous. Et si vous n'êtes pas retourné régulièrement en Algérie au cours de ces dernières années, cela peut s'expliquer par vos incarcérations répétées (en 2011, 2016, 2017, 2018 et votre incarcération depuis 2019).

Ajoutons à cela, que vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu retourné pour les vacances et qu'une partie de votre famille y réside encore, à savoir vos frères et sœurs.

Tout semble à croire que votre sœur, [...] y réside également, comme mentionné ci-avant, celle-ci a introduit en 2006 une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Alger, demande qui a été rejetée le 24 août 2006. Bien qu'elle soit venue vous voir en décembre 2019 et janvier 2020, sa présence sur le territoire n'est pas confirmée, il est dès lors fort probable que votre sœur réside toujours en Algérie.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans votre pays d'origine.

A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez avoir été opéré des deux oreilles et qu'une opération était en vue car vous aviez encore des problèmes à l'oreille droite. Cependant, vous ne fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine.

Qui plus est, cet handicap déclaré, ne vous a pas empêché de travailler ni de commettre des faits répréhensibles.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §

129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Vous mentionnez avoir été victime (à une date indéterminée) d'un attentat à Alger, avoir eu «frop de problèmes» lors de vos vacances en Algérie et avoir vécu des scènes traumatisantes. Votre frère a dû se cacher car recherché par des terroristes et résiderait depuis au Canada. Encore une fois, vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos dires, vous n'avez d'ailleurs jamais introduit de demande d'asile à votre arrivée sur le territoire.

Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

Vous avez obtenu un titre de séjour en août 2004, vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous aviez la possibilité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, ce que vous avez fait durant quelques temps, cependant l'obtention d'un revenu par le travail n'a semble-t-il pas suffit à satisfaire à vos besoins, ni d'ailleurs le revenu d'intégration, cette aide octroyée par l'Etat. Vous avez préféré vous en prendre à autrui afin d'obtenir de l'argent facilement et rapidement et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi de rester dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

En effet, présent sur le territoire depuis mars 2001, vous avez commis vos premiers méfaits dès novembre 2002, sous une fausse identité. Depuis lors vous avez été écroué à de nombreuses reprises, à savoir d'avril 2011 à août 2011; de mars 2016 à janvier 2017; de novembre 2017 à avril 2018 et êtes écroué depuis juillet 2019.

Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles entre le février 2002 et juillet 2004; entre août 2010 et avril 2011; entre février 2012 et janvier 2016; en août et septembre 2017; en juillet 2018 et juillet 2019. Il ne peut être que constater que vous alternez depuis de nombreuses années périodes infractionnelles et détention en milieu carcérale et qu'il aura fallu votre incarcération en juillet 2019 pour mettre fin à votre comportement culpeux.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit d'infraction à la loi sur les stupéfiants; de vol avec violences ou menaces; de vol; de recel. Rappelons qu'il aura fallu votre incarcération en juillet 2019 pour mettre fin à vos agissements.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude [renvoi note de bas de page] exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique

en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé [renvoi note de bas de page]. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 % [renvoi note de bas de page]. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale [renvoi note de bas de page].

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale [renvoi note de bas de page]

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur, à savoir :

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné le 24 janvier 2005 à une peine de travail de 150 heures, qui mentionne notamment : «Qu'il sollicite l'application d'une peine de travail; qu'une telle peine constitue en l'espèce une sanction approprié et utile, qui permettra au prévenu de mesurer le caractère inacceptable et non reproductible des faits commis; que tant le nombre d'heures de travail imposées que la durée de la peine subsidiaire d'emprisonnement se veulent suffisamment sévères et dissuasifs. (...).»

Le 11 août 2011, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive

Le 11 janvier 2017, la Cour d'appel de Bruxelles vous a condamné à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. La Cour indique dans son arrêt : «Il semble en effet que le prévenu, dont il convient de souligner la précarité sociale et intellectuelle, a entrepris un travail d'introspection qu'il y a lieu d'encourager dans une optique de réinsertion. Dans ces conditions, il y a lieu d'assortir la condamnation d'une mesure de sursis probatoire aux conditions librement consenties par le prévenu dans la mesure précisée au dispositif ci-après. La durée de l'épreuve sera maximale afin d'inciter le prévenu à se maintenir durablement sur la voie de l'amendement. (...).»

Le 25 janvier 2018 le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné à une peine de travail de 250 heures. Il ressort de ce jugement : « Le [requérant] sollicite une peine de travail autonome. Eu égard à la répétitivité des faits et aux passé judiciaire de l'intéressé, celui-ci ayant notamment déjà bénéficié d'une peine de travail pour des faits de vol, qu'il a certes exécuté mais ce qui ne l'a toutefois pas empêché de recommencer, c'est une peine de prison qui devrait s'imposer.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, il convient de lui donner une ultime chance et de lui octroyer une peine de travail autonome qui apparaît comme étant la plus adéquate eu égard à la situation personnelle de l'intéressé dans le souci notamment de ne pas entraver son avenir et sa réinsertion sociale par un emprisonnement.

Cette mesure de faveur paraît de nature à remettre le prévenu face aux conséquences pénales de ses actes ainsi que de lui faire prendre conscience du caractère tout à fait inadmissible de son comportement, tout en assurant la finalité des poursuites. (...).

Le prévenu doit être conscient non seulement de ce qu'il s'agit là d'une réelle peine, à l'exécution de laquelle il devra s'astreindre avec la plus grande rigueur, faute de quoi la peine d'emprisonnement de substitution sera mise à exécution, mais également de ce qu'il s'agit en l'espèce d'une mesure de faveur qui doit dès lors, par nature, demeurer exceptionnelle.»

Malgré cette dernière mesure de faveur vous n'avez pas hésité à récidiver et avez été condamné le 08 novembre 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, qui a mentionné dans son jugement : «Le Tribunal constate que le prévenu, âgé de 40 ans, est en situation de récidive légale, pour avoir été condamné le 11 janvier 2017 par le 11ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles suivant un arrêt coulé en force de chose jugée, à une peine de quarante mois assortie d'un sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, pour des faits de délinquance acquisitive. Non seulement, le prévenu s'est relancé une nouvelle fois dans la délinquance acquisitive, mais le tribunal constate à la lecture de son lieu de résidence, qu'il n'a pas respecté les conditions imposées par la Cour d'Appel et notamment la condition de résidence. Le prévenu sera dès lors condamné à une peine d'emprisonnement ferme, qui tiendra compte du non-respect de la précédente condamnation, seul un enfermement paraissant de nature à empêcher le prévenu de voler. Le prévenu sera encore condamné à une peine d'amende modérée au regard des difficultés financières que dit rencontrer le prévenu.»

Cette condamnation n'a encore une fois pas mis un frein à vos agissements puisque vous avez récidivé et avez été condamné le 05 décembre 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, qui pour déterminer le taux de la sanction a pris en considération les éléments suivants : «la nature et le caractère inadmissible des faits lesquels sont un véritable fléau à Bruxelles et qui démontrent le mépris affiché par le prévenu à l'égard de la propriété d'autrui et des règles élémentaires d'une vie en société; le trouble à l'ordre public qu'un tel comportement engendre en contribuant au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain et accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics; la répétitivité des faits dans son chef malgré les nombreux avertissements; les antécédents dans son chef, (...); l'état de récidive légale (...).

La peine d'emprisonnement ferme ci-après précisée à l'égard du [requérant] qui tient compte de l'ensemble des considérations ci-avant décrites et notamment du caractère inadmissible des faits, de ses nombreux antécédents judiciaires, de l'absence à l'évidence de toute prise de conscience des diverses mesures de faveur qui lui ont déjà été octroyées et de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier de procédure et des débats, constitue une réponse adéquate à son maintien dans une délinquance acquisitive et est de nature à assurer la finalité des poursuites qui est de garantir la sécurité publique et dissuader l'intéressé de commettre des faits analogues ou plus graves à l'avenir. (...)

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances (et

avertissement) qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancrés dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.

En 20 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 7 reprises. Ces différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas non plus eu l'effet escompté.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti et ce sont les personnes ayant croisé votre chemin qui en ont subi les conséquences.

L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-dessus, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union », « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de l'égalité des armes et les droits de la défense », et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle relève que « la partie adverse n'a pas donné la possibilité au requérant de faire valoir des éléments pertinents s'opposant à la décision querellée de manière utile et effective ; Et qu'en conséquence la partie adverse n'a pas pris en considération ces éléments avant de prendre la décision attaquée ; Alors que selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après C.J.U.E.), le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante ; Que le droit d'être entendu implique la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...] Selon une jurisprudence constante de la C.J.U.E., le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante [renvoi note de bas de page]. La C.J.U.E. précise que le droit d'être entendu s'applique également aux ressortissants de pays tiers [renvoi note de bas de page] [...] Il résulte de la jurisprudence de la C.J.U.E. que le destinataire d'une décision doit pouvoir être entendu pour mieux faire valoir sa défense pour autant qu'il y ait une chance qu'une autre décision soit prise à l'issue de cette audience. Le droit d'être entendu s'applique lorsqu'une administration nationale met en œuvre des dispositions nationales constituant la transposition de directives [renvoi note de bas

de page] Dans son arrêt Boudjlida [renvoi note de bas de page] du 11 décembre 2014, la C.J.U.E. précise ceci quant au droit d'être entendu : [...] Votre Conseil considère également qu'une audition menée de manière sommaire et sans interprète, n'est pas une audition conforme au droit d'être entendu [...] En l'espèce, le requérant s'est vu délivrer une décision de fin de séjour en application de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sans avoir eu la possibilité de faire valoir de manière utile et effective des éléments pertinents s'opposant à la décision querellée. *Premièrement*, il faut rappeler que le questionnaire fut soumis au requérant alors qu'il se trouvait détenu à la prison dans une situation qui rend l'exercice des droits de la défense particulièrement malaisé. Dans ce cadre spécifique de détention, il faut bien constater que, bien que le requérant déclare qu'il ne savait « pas très bien » lire ou écrire le français, il ne résulte pas du dossier administratif qu'il fut assisté d'un interprète. Ce questionnaire fut en réalité rempli par un tiers, en l'espèce Madame [...] du service psychosocial de la prison de Nivelles, qui a interrogé oralement le requérant et a rempli le questionnaire à sa place sur base des réponses orales du requérant. Or, sans l'assistance d'un interprète, le requérant n'a pas pu correctement appréhender toutes les informations contenues dans le courrier qu'il a signé le 3 février 2021 ni comprendre les questions du questionnaire ainsi que les réponses formulées par écrit par Madame [...]. Il faut ajouter à cela les difficultés d'audition du requérant. Les réponses écrites aux questions démontrent de manière flagrante le peu de rigueur avec laquelle ce questionnaire a été rédigé. En effet, à titre d'exemple, à la question de savoir si le requérant était marié ou avait une relation durable en Belgique et si oui avec qui, la réponse écrite est la suivante : « *Marié le 14.2.2000 avec [...] Mon épouse a été victime d'un accident de voiture (en droit) et est décédée sur le coup, alors qu'elle attendait notre enfant. Je n'ai pu me remettre avec une autre* ». Cette réponse écrite par Madame [...] démontre par l'absurde que les conditions minimales afin que le requérant puisse effectivement exercer son droit d'être entendu n'étaient pas réunies. En effet, cette réponse où il y a erreur sur le prénom ([...]), sur le nom [...] et sur la situation de l'ex-épouse du requérant (ils ont divorcé mais elle n'a jamais eu un quelconque accident et est toujours vivante, Madame [...] confondant les explications du requérant sur la compagne qu'il a eu après son divorce avec Madame [...] et qui fut victime d'un accident) est purement et simplement incompréhensible. Si le requérant avait été entendu dans des conditions plus sérieuses, il aurait évidemment été en mesure de donner les indications exactes sur son ex-épouse. Les conditions minimales afin que le droit d'être entendu du requérant ait été effectivement respecté n'étaient pas réunies. *Deuxièmement*, en décidant de soumettre au requérant ce questionnaire préalable à la décision querellée en février 2021, alors que l'expiration de la peine du requérant est fixée au octobre 2026 et qu'il n'est admissible à la libération conditionnelle qu'à partir du 1er mai 2022, la partie adverse a privé le requérant de la possibilité de faire valoir des éléments utiles relatifs à sa réinsertion sociale dans le cadre des procédures prévues visant à modaliser l'exécution de la peine à l'instar de la libération conditionnelle. Or, ces éléments sont particulièrement importants pour déterminer en connaissance de cause si le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La partie adverse a délibérément choisi de ne pas attendre les étapes essentielles du processus pénitentiaire destiné à la réinsertion du requérant et notamment les décisions prises par le tribunal de l'application des peines concernant la libération conditionnelle. En soumettant le questionnaire au requérant à ce stade et de manière prématurée, la partie adverse a privé le requérant de la possibilité de faire valoir de manière utile et effective des éléments pertinents notamment en ce qui concerne son processus de réintégration sociale. En conclusion, c'est en contradiction avec le droit d'être entendu que le requérant n'a pas été entendue de manière utile et effective avant que la décision querellée ne soit prise. Cette violation du droit à être entendu doit mener à constater l'illégalité de la décision attaquée dans la mesure où cette violation a effectivement privé le requérant de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. [...] ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « l'article 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives imposaient d'attendre l'évolution de cette détention dont l'objet est la réinsertion du requérant sans court-circuiter le processus administratif ainsi que les procédures judiciaires (devant le tribunal de l'application des peines, ci-après TAP) dont les acteurs sont compétents pour déterminer la dangerosité du requérant et le risque de récidive [...] Sur base du §2 de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, les dispositions du chapitre I du Titre II de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent au requérant. Parmi ces dispositions, on trouve l'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie adverse fait application pour mettre fin au séjour du requérant [...] L'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être appréhendé avec l'article 45 de la même loi, cette dernière disposition faisant directement référence aux décisions prises notamment sur pied de l'article 44 bis. La partie adverse met fin au séjour du requérant de manière prématurée en se fondant sur l'article 44 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 en affirmant que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et ce bien que l'expiration de la peine du requérant interviendra le 7 octobre 2026 et que les principales modalités d'exécution de la peine destinées à réinsérer le requérant dans la société (en particulier la libération conditionnelle pour laquelle le

requérant ne sera admissible que le 1er mai 2022) sont encore à venir. Pour rappel, la libération conditionnelle est une mesure progressive de réinsertion sociale qui permet à la personne incarcérée de se réadapter en collectivité tout en étant soumis à plusieurs conditions strictes. Ce type de remise en liberté vise à faire un pont entre la vie en milieu carcéral et celle en société afin de maximiser le succès de la réinsertion sociale. Concrètement, lorsque le condamné à une peine de prison de plus de trois ans se trouve dans les conditions de temps prévues par la loi, il peut faire la demande d'une libération conditionnelle au greffe de la prison où il est incarcéré. Le directeur de prison et le ministère public devront ensuite rédiger un avis sur cette demande. Après la réception de ceux-ci, et en vue de prendre une décision, le tribunal de l'application des peines compétent fixe une audience au cours de laquelle il entend le condamné et son avocat, le ministère public et le directeur de prison. La victime peut également être entendue sur des conditions particulières à poser dans son intérêt. Si le tribunal octroie la libération conditionnelle, il précise dans le jugement les conditions générales et particulières auxquelles le condamné sera soumis. Les conditions doivent permettre la réalisation du plan de réinsertion sociale du condamné mais doivent également pouvoir répondre aux contre-indications légales (l'absence de perspective de réinsertion sociale, le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, le risque que le condamné importune les victimes, l'attitude du condamné à l'égard des victimes et les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné). Au regard de la situation particulière du requérant, il s'imposait à la partie adverse d'attendre l'évolution de sa détention dont l'objet est sa réinsertion sans court-circuiter de manière prématuée le processus administratif ainsi que les procédures judiciaires (devant le tribunal de l'application des peines) dont les acteurs sont spécifiquement compétents pour déterminer la dangerosité du requérant, l'éventuel risque de récidive et, par conséquent, le caractère actuel de la menace. Au lieu d'attendre ce processus fondamental et l'avis des instances compétentes en la matière, la partie adverse préjuge de manière générale et abstraite sans s'appuyer sur des éléments concrets propres au cheminement pénitentiaire particulier du requérant. En effet, la partie adverse indique ceci : « *qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard, il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier dessites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté (financière, familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.* ». Ce raisonnement général et abstrait relève de la futurologie et ne se fonde sur aucun élément concret. Ce raisonnement est d'autant plus hâtif qu'il s'agit de la première peine subie par le requérant au cours de laquelle un processus de réinsertion sera mis en place. La seule détention préalable du requérant était une détention courte du 31 octobre 2017 au 10 avril 2018 qui par sa durée n'impliquait aucune modalité d'exécution de la peine destinée à la réinsertion. Le requérant s'interroge également sur ce qui permet à la partie adverse d'affirmer qu'il constitue une menace actuelle alors qu'il est actuellement détenu et ce pour une période encore conséquente (jusqu'au 7 octobre 2026). En préjugeant de manière générale, abstraite et prématuée des décisions prises par la juridiction compétente (TAP) ainsi que de l'évolution personnelle du requérant dans ce processus, la décision querellée contrevient à l'obligation de motivation, à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 (en mettant en avant des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale), au principe de proportionnalité ainsi qu'au principe général de bonne administration, au principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse met fin au séjour du requérant en se fondant sur l'article 44 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 et ce bien que l'expiration de la peine du requérant interviendra le 7 octobre 2026 et que toutes les modalités d'exécution de la peine destinées à réinsérer le requérant dans la société (en particulier la libération conditionnelle pour laquelle le requérant sera admissible le 1er mai 2022) sont encore à venir privant de cette manière le requérant de toute perspective de réinsertion ; Alors que l'article 3 de la CEDH proscrit les traitements inhumains et dégradants ; Et qu'une décision qui prive un détenu de toute perspective de réinsertion constitue un traitement inhumain et dégradant ; La Cour européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances ou les agissements de la victime. Dans sa jurisprudence relative aux droits des détenus découlant de différentes dispositions de la Convention, la Cour insiste particulièrement sur le principe de réinsertion, qui vise le retour dans la société d'une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale (Murray c. Pays-Bas [GC], 2016, § 101). La modalité d'exécution de la peine que constitue la libération conditionnelle a pour objet de favoriser la réinsertion sociale du condamné, de lui permettre de maintenir, durant le temps de sa détention, des liens familiaux, affectifs et sociaux. En mettant fin au séjour du requérant à ce stade, bien avant que le requérant ne soit admissible à la libération conditionnelle, la partie adverse prend sciemment une décision qui aura pour conséquence une impossibilité pratique pour le requérant de bénéficier d'une modalité d'exécution de sa peine à l'instar de la libération conditionnelle destinée à

favoriser sa réinsertion sociale. Sur ce point, il n'est pas intéressant de rappeler l'arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 2017 [renvoi note de bas de page] par lequel elle a cassé un jugement du tribunal d'application des peines de Bruxelles concernant une demande de surveillance électronique, de libération conditionnelle et de congés pénitentiaires. Le jugement attaqué avait refusé la demande de libération. Il avait appuyé sa décision sur les articles 25/2 et 59, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées. Ces dispositions excluent l'octroi de ces modalités s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que l'étranger n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume. Un « document spécial de séjour » avait été délivré par l'administration communal à l'étranger. Ce document précisait que l'étranger « n'était ni admis, ni autorisé au séjour mais pouvait demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers ». L'étranger à qui ce document était délivré n'était pas en séjour illégal. L'esprit de l'article 25/2 de la loi du 17 mai 2006 est d'éviter que la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle ne soient octroyées à des condamnés qui ne peuvent demeurer sur le territoire. Ces mesures sont accordées en vue de la réinsertion sociale du condamné en Belgique. Elles n'ont pas de sens si la personne à réinsérer ne peut demeurer sur le territoire. La Cour de cassation a observé que l'étranger à qui « le document spécial de séjour » a été délivré, bien qu'il ne soit ni admis ni autorisé au séjour, peut demeurer sur le territoire. Cette personne n'est pas en séjour illégal. Tant que cette situation perdure, la finalité de réinsertion sociale poursuivie par l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine n'est pas impossible à atteindre. La Cour a considéré que le jugement attaqué avait violé l'article 25/2 de la loi du 17 mai 2006 précitée. Comme le souligne la Cour de cassation, une modalité d'exécution de la peine à l'instar de la libération conditionnelle est accordée en vue de la réinsertion sociale du condamné et cette mesure perd de son sens si le condamné est en séjour illégal. C'est en connaissance de cause que la partie adverse prive le requérant de toutes les modalités d'exécution de la peine destinées à sa réinsertion dans un système carcéral dont la partie adverse souligne qu'il est déjà défaillant avec ces modalités d'exécution de la peine (voir les références faites par la partie adverse au rapport de novembre 2018 du « Groupe vendredi » concluant au fait que le système carcéral belge rencontre des difficultés importantes à réinsérer les détenus dans la société). De cette façon, la partie adverse place sciemment le requérant dans une situation dépourvue de toute perspective de réinsertion qui implique, selon la partie adverse même, un grand risque de récidive. La décision querellée conduit à un cercle vicieux qui constitue un traitement inhumain et dégradant pour le requérant. En conclusion, en mettant fin au séjour du requérant à ce stade, la partie adverse prive le requérant de toute perspective pratique de réinsertion dans la société et prive le requérant de la possibilité de maintenir durant le temps de sa détention des liens familiaux, affectifs et sociaux. Cette situation est constitutive d'une traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1.1. Aux termes de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

[...].

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé, et après avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, que « *L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 [...]».*

3.2. Sur la première branche du moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir rendu l'exercice des droits de la défense du requérant particulièrement difficile, dès lors, que ce dernier a reçu un questionnaire en prison, qu'il n'a pas été assisté d'un interprète pour le compléter, et qu'une personne du service psychosocial a rempli le questionnaire susmentionné. Ce faisant, elle ne conteste nullement qu'il a reçu, le 3 février 2021, ce questionnaire, par lequel la partie défenderesse lui indiquait qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour pour des raisons d'ordre public. La partie requérante ne conteste pas davantage que le requérant n'a pas complété ledit questionnaire, avec l'aide de la personne du service psychosocial, mais soutient qu'il s'est trouvé face à ses lacunes à maîtriser le français, à correctement apprêter les informations contenues dans le questionnaire, et à comprendre les questions et les réponses formulées.

L'argumentation selon laquelle « le requérant déclare qu'il ne savait « pas très bien » lire ou écrire le français », ne peut cependant être suivie, dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant n'était pas en mesure de saisir la portée du courrier, par lequel la partie défenderesse l'invitait à compléter le questionnaire relatif au droit d'être entendu, et qu'il a signé, le 19 mars 2021. La partie requérante n'allègue pas non plus que la personne du service psychosocial, n'aurait pas bien formulé les questions ni consigné les réponses.

Il incombaît, en outre, au requérant de s'entourer des précautions minimales afin d'éviter la situation qu'il allègue. Ayant pris possession du questionnaire, le Conseil n'aperçoit nullement ce qui l'aurait empêché de solliciter l'aide d'un avocat ou de toute autre personne de confiance, afin de le compléter.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la confusion entre l'épouse du requérant et sa compagne, serait déterminante, en l'espèce, dès lors qu'il n'entretient plus de vie familiale avec aucune des deux.

Il s'en déduit que l'argumentation de la partie requérante manque en fait, puisque le requérant a eu l'occasion de faire valoir ses arguments, avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné « la possibilité de faire valoir de manière utile et effective des éléments pertinents s'opposant à la décision querellée » avant la prise de l'acte attaqué. Les jurisprudences invoquées et l'argumentation relative aux réponses fournies dans le questionnaire, ne sauraient renverser le constat qui précède, dès lors, que le requérant a été valablement entendu à l'aide du questionnaire susmentionné.

3.3. Sur le reste de la première branche, et la deuxième branche du moyen, réunies, la partie requérante se méprend sur la portée des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce qu'elle semble prétendre, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si un étranger représente un danger pour l'ordre public. Dans ce cadre, elle n'est pas tenue par les choix procéduraux opérés en matière pénale et, ne doit pas attendre l'issue des procédures de modalités d'exécution de la peine et de libération conditionnelle. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante, à cet égard, ne saurait être retenue.

La jurisprudence invoquée et l'argumentation relative au processus de réinsertion, et à la libération conditionnelle, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

S'agissant du grief relatif à la précédente détention du requérant, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si un étranger représente un danger pour l'ordre public. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a, après avoir relevé les condamnations dont a fait l'objet le requérant, développé les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant peut être considéré comme un danger pour l'ordre public. Cette motivation se vérifie au dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour juger de l'opportunité de la prise d'une décision administrative, ni pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

L'argumentation relative aux perspectives de réinsertion sociale du requérant, ne saurait être retenue, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de contredire la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Quo qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi [...] De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. En 20 ans de présence sur le territoire vous n'avez travaillé que durant 30 mois, votre dernier emploi «sur une longue durée» remonte à 2011, soit il y a 10 ans. Qu'en résumé, depuis votre arrivée sur le territoire vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement. Vous déclarez être bien intégré en Belgique mais vous n'avez montré aucun respect aussi bien pour les personnes qui la composent que pour ses institutions. L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Rien ne permet non plus d'établir que vous avez effectué des démarches (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social, etc...) afin de vous réinsérer dans la société. Quand bien même vous en auriez effectué, celles-ci, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, elles ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre [...] Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne*

pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans votre pays d'origine ». Les jurisprudences invoquées ne sauraient davantage être retenues, en l'espèce.

Partant, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est établie, en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme R. HANGANU, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

R. HANGANU N. RENIERS